

1° présenter une demande écrite au ministre contenant les renseignements et document suivants :

a) ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de la personne et l'adresse de son principal établissement;

b) une copie des plans des installations qui serviront à la garde en captivité des cerfs;

2° se conformer aux dispositions prévues à la section II et aux articles 55 à 62 du Règlement sur les animaux en captivité;

3° acquérir la totalité des cerfs de Virginie détenus par l'ancien titulaire du permis;

4° acquitter les droits exigibles pour le transfert du permis prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32).

5. Les droits conférés par le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ne peuvent être transférés si la maladie débilite chronique des cervidés a été détectée à l'intérieur des zones de chasse où sont situées les fermes cynégétiques. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57204

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 mars 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre

peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les droits exigibles pour le transfert d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 5 mars 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C 61.1, r. 32) est modifié par l'ajout, à l'article 4.3, de l'alinéa:

« Les droits exigibles pour le transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie sont ceux prévus au paragraphe 9° du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57205